

Troisième réforme de l'imposition des entreprises

Etat: octobre 2016

L'essentiel en bref

La troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) vise à renforcer la compétitivité fiscale de la Suisse et à rétablir l'acceptation par la communauté internationale de la fiscalité suisse des entreprises. L'imposition réduite des holdings, sociétés de domicile et sociétés mixtes est en effet critiquée. La réforme doit permettre, dans le cadre des impôts cantonaux, d'éliminer les différences de traitement fiscal des bénéfices des entreprises, selon qu'ils sont réalisés en Suisse ou à l'étranger. Afin de maintenir la compétitivité internationale, les activités de recherche et de développement bénéficieront d'un allègement fiscal. En outre, la Confédération augmentera la part des cantons aux recettes de l'impôt fédéral direct. De cette manière, les cantons pourront abaisser leurs taux d'impôt sur le bénéfice et maintenir leur compétitivité. Le référendum a été demandé contre la réforme. Les opposants à la réforme craignent que la population ne doive compenser une forte diminution des recettes fiscales. La votation populaire aura probablement lieu le 12 février 2017.

Contexte

Les recettes provenant de l'imposition des entreprises font l'objet d'une âpre concurrence sur le plan international. Économie ouverte et de taille modeste, la Suisse a besoin de rester compétitive dans ce domaine. Depuis le milieu des années 2000, l'imposition des entreprises est un sujet de plus en plus controversé sur le plan international. Le projet le plus important et le plus complet est le plan d'action de l'OCDE pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting, BEPS). Le but de ce projet est de restreindre la marge de manœuvre des entreprises multinationales en matière de fiscalité et de limiter leur exploitation des faiblesses des systèmes fiscaux sur le plan international.

La communauté internationale critique la pratique selon laquelle un État applique une imposition réduite aux revenus réalisés à l'étranger par des holdings, sociétés de domicile et sociétés mixtes établies dans cet État. Ces sociétés dites à statut fiscal spécial bénéficient d'un régime fiscal particulier sur le plan cantonal.

Les sociétés à statut fiscal spécial fournissent une part importante des recettes publiques. En 2012, elles ont versé quelque 4,1 milliards de francs (dont la part des cantons à l'impôt fédéral direct) au titre de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice, ce qui constitue environ la moitié des recettes fédérales totales à ce titre. La même année, elles ont rapporté aux cantons et communes des recettes estimées à 2,1 milliards de francs (y compris la part des cantons à l'impôt fédéral direct), soit environ un cinquième de leurs recettes annuelles au titre de l'impôt sur le bénéfice.

Contenu de la réforme

La RIE III supprime l'imposition réduite des sociétés à statut fiscal spécial. La compétitivité de la Suisse sera certes amoindrie par cette suppression, mais dans le même temps elle sera renforcée par d'autres mesures acceptées par la communauté internationale.

Ces nouvelles mesures visent avant tout à promouvoir l'innovation. Ainsi, au moyen d'une patent box, les revenus provenant de l'exploitation et de la cession de brevets et de droits comparables seront plus faiblement imposés que les autres revenus. En outre, une déduction plus élevée que les dépenses effectivement engagées pour la recherche et le développement sera accordée. C'est principalement dans les cantons et les communes que ces mesures seront mises en œuvre. Chacun d'eux pourra adapter les mesures prévues à sa propre politique fiscale.

La Confédération soutient les cantons

De nombreux cantons entendent abaisser leur impôt sur le bénéfice dans le cadre de la réforme, afin de rehausser leur attrait en tant que lieu d'implantation. La Confédération entend contribuer à supporter les conséquences financières de ces baisses d'impôt, étant donné qu'elle aussi bénéficiera de la compétitivité de la place économique. C'est pourquoi la réforme prévoit que la Confédération augmente la part des cantons aux recettes de l'impôt fédéral direct. Cette dernière passera de 17

à 21,2 pour cent. En outre, la péréquation financière sera adaptée à la nouvelle donne en matière de droit fiscal.

Conséquences financières

L'augmentation de la part cantonale à l'impôt fédéral direct (920 millions de francs) et les contributions complémentaires allouées aux cantons à faible potentiel de ressources (180 millions de francs) entraîneront une diminution des recettes fiscales annuelle de 1,1 milliard de francs pour la Confédération. À cela s'ajoute la diminution liée à l'impôt sur les bénéfices corrigé des intérêts sur les fonds propres supérieurs à la moyenne, dont le montant dépendra du taux d'intérêt appliqué.

La Confédération versera 1,1 milliard de francs aux cantons, afin de les aider à supporter la diminution de leurs recettes. Ces dernières dépendront en particulier de la baisse de l'impôt sur le bénéfice, qui ne peut pas être chiffrée à l'avance. L'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts entraînera également une diminution des recettes. C'est le taux d'intérêt appliqué qui déterminera dans quelle mesure cette dernière pourra être compensée en adaptant l'imposition des bénéfices distribués.

Ces chiffres ne tiennent toutefois pas compte des éventuels effets de l'implantation ou du départ d'entreprises, ou encore de la délocalisation d'une partie des activités des entreprises. La RIE III sera prise en compte pour la première fois dans les finances de la Confédération dans le cadre du plan financier de la législature 2017 à 2019.